

## **PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS AU CODE 2015, VERSION 4.0 PAR RAPPORT AU CODE 2009**

Lors du processus de consultation relatif au Code 2015, 315 soumissions distinctes ont été reçues. Ces soumissions recommandaient au total 3987 changements. Par ailleurs, l'équipe chargée de la rédaction du Code a mené des dizaines d'entretiens personnels et téléphoniques avec les partenaires à propos du Code.

La version 4.0 est la quatrième version publiée du Code 2015. Entre les diverses versions publiées, plus de 50 projets de travail différents ont été étudiés. Dans certains cas, des changements ont été apportés au Code 2009 dans des versions publiées antérieurement, pour être annulés par la suite en fonction des réactions continues des partenaires (par exemple, les propositions initiales visant à supprimer l'échantillon B et à modifier les critères permettant d'ajouter une substance ou une méthode à la liste des interdictions). Dans plusieurs autres cas, des changements ont été apportés sur le plan rédactionnel afin de tenir compte de l'avis juridique sur la force exécutoire du Code émis par le juge Jean-Paul Costa, ancien Président de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Comme pour les Codes 2003 et 2009, la contribution des partenaires a été essentielle afin de rendre la version 4.0 du Code 2015 plus claire et plus efficace. Cette contribution a abouti à 2269 changements entre le Code 2009 et la version 4.0 du Code 2015. Tous ces changements sont reflétés dans le document « version 4.0 du Code 2015 annotée avec changements par rapport au Code 2009, » qui figure sur le site web de l'AMA. Ce document donne une vue d'ensemble de ces changements, regroupés en sept grands thèmes, et présente les principales modifications touchant chacun de ces thèmes.

### **1. Thème 1: les amendements du Code 2015 prévoient des périodes de suspension plus longues pour les véritables tricheurs, et une plus grande souplesse pour infliger des sanctions dans d'autres circonstances spécifiques.**

Un fort consensus s'est dégagé parmi les partenaires, et notamment les athlètes, pour dire que les tricheurs intentionnels devaient être suspendus pour une période de quatre ans. Selon le Code actuel, il existe une possibilité de suspension pour quatre ans en cas de résultat d'analyse anormal si l'Organisation antidopage peut prouver l'existence de « circonstances aggravantes ». Toutefois, plus de quatre ans après son adoption, cette disposition n'a été que rarement utilisée. Citons quelques exemples de dispositions qui permettent d'allonger la période de suspension pour les personnes qui se dopent intentionnellement:

Article 10.2: Pour la présence, l'usage ou la possession d'une substance non spécifiée, la période de suspension est de quatre ans, sauf si le sportif peut établir que la violation n'était pas intentionnelle. Pour les substances spécifiées, la période de suspension est de quatre ans lorsque l'Organisation antidopage peut apporter la preuve que la violation a été commise intentionnellement (cela signifie que le sportif ou l'autre personne a adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer une violation des règles antidopage et a manifestement ignoré ce risque.)

Article 10.6.3: Les aveux sans délai ne réduisent plus automatiquement à deux ans une sanction pour violation des règles antidopage passible de quatre ans en cas de résultat d'analyse anormal. L'article proposé exige l'accord à la fois de l'AMA et de l'Organisation antidopage responsable de la gestion des résultats afin de réduire la durée de la suspension en cas d'aveux sans délai.

Article 2.5: Le texte de cet article concernant la violation de falsification a été développé afin d'inclure le fait de perturber intentionnellement ou de tenter de perturber dans son travail un agent du contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une Organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

Article 2.9: Le texte de la violation pour complicité a été développé pour inclure « l'assistance » et la « conspiration » impliquant une violation des règles antidopage ainsi que l'interdiction de participation durant une période de suspension.

Article 2.3: Cet article a été développé pour inclure le fait de « se soustraire » au prélèvement d'un échantillon.

Un consensus s'est également dégagé parmi les partenaires pour réclamer davantage de flexibilité pour l'imposition de sanction dans certaines circonstances où le sportif peut apporter la preuve qu'il ne trichait pas. Citons notamment les exemples suivants:

Article 10.5.1: Lorsque le sportif peut établir l'absence de faute significative pour un résultat d'analyse anormal impliquant un produit contaminé, la période de suspension peut aller d'une réprimande au minimum à deux ans au maximum. (On notera cependant que pour que la période de suspension impliquant une substance spécifiée puisse être réduite à moins de deux ans, le sportif doit désormais établir l'absence de faute significative.)

Article 2.4: Le créneau pendant lequel un sportif peut accumuler trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation (ou contrôles manqués) déclenchant une violation des règles antidopage a été ramené de 18 mois à 12. Il y a eu consensus sur le fait qu'une période de douze mois est largement suffisante pour qu'une Organisation antidopage accumule trois manquements concernant la localisation d'un sportif qui essaye d'éviter de se soumettre à des contrôles, et qu'une réduction de ce créneau diminue le risque que les sportifs qui sont simplement négligents dans la gestion des formalités soient considérés comme ayant commis des violations des règles antidopage.

## **2. Thème 2: prise en compte des principes de proportionnalité et des droits de l'Homme.**

Un certain nombre de partenaires ont suggéré de mentionner expressément dans le Code l'applicabilité des principes de proportionnalité et des droits de l'Homme. Plusieurs dispositions du Code ont été modifiées afin de mieux tenir compte de ces principes. Citons notamment les exemples suivants:

Objet du Code, p. 1: « Le Code a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'Homme. »

Introduction, p. 5: les procédures du Code « sont destinées à s'appliquer d'une manière respectant les principes de proportionnalité et des droits de l'Homme. »

Article 14.3.2: il n'est pas obligatoire de rendre publiques les violations des règles antidopage avant que la décision définitive en appel ne soit entrée en force. Selon le Code actuel, cette divulgation était requise après l'audience.

Article 14.3.6 et définition du sportif: la divulgation publique obligatoire des violations des règles antidopage n'est pas requise pour les mineurs ou pour les sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international ou national.

Définition de l'absence de faute significative: un mineur n'a pas besoin d'établir de quelle manière une substance interdite a pénétré dans son organisme pour établir l'absence de faute significative.

Sportifs de niveau inférieur: définition du sportif: certains pays choisissent de contrôler les sportifs de niveau inférieur et même les membres des clubs de fitness. La définition du sportif a été clarifiée et stipule désormais que lorsqu'une organisation nationale antidopage choisit de contrôler des individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, toutes les exigences du Code ne sont pas applicables.

Avis juridique: en liaison avec les Codes de 2003 et de 2009, l'AMA a obtenu des avis juridiques portant sur la force exécutoire de divers aspects du Code. La même approche a été retenue lors de la rédaction du Code 2015. L'AMA a engagé le juge Costa afin d'obtenir son avis sur divers aspects du Code, en particulier quant aux principes de proportionnalité et des droits de l'Homme. Le dialogue entre l'AMA et le juge Costa a influencé la rédaction de plusieurs articles que l'on trouve dans la version 4.0 du Code. L'avis du juge Costa figure sur le site web de l'AMA.

### **3. Thème 3: les modifications du Code 2015 soulignent l'importance croissante des enquêtes et le recours aux renseignements pour lutter contre le dopage.**

Le Code actuel indique clairement que les violations des règles antidopage peuvent être prouvées par tout moyen fiable. Cela inclut à la fois les preuves analytiques et non analytiques obtenues par les enquêtes. Bon nombre des succès les plus retentissants de la lutte contre le dopage reposent dans une large mesure sur des preuves obtenues soit par des Organisations antidopage soit par les autorités civiles par le biais de processus d'enquêtes. Il existe un fort consensus parmi les partenaires à ce que le rôle des enquêtes dans la lutte contre le dopage soit mis en lumière dans le Code et que la coopération des gouvernements et de tous les partenaires soit considérée comme importante dans les enquêtes pour violation des règles antidopage. Citons quelques exemples du rôle accru dévolu aux enquêtes dans les modifications apportées au Code:

Articles 5 et 5.8: le titre de l'article 5 a été modifié et est désormais Contrôles et enquêtes. L'article 5.8 décrit les responsabilités de chaque Organisation antidopage en matière d'enquêtes et de collecte de renseignements.

Articles 20.3.6, 20.4.4, 21.2.6 et 21.2.5: les rôles et responsabilités des Fédérations internationales, des Comités nationaux olympiques, des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs ont été étendus pour exiger leur coopération avec les Organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

Article 22.2: les attentes des Signataires envers les gouvernements ont été étendues afin d'inclure le fait que les gouvernements adoptent des lois, règlements, politiques ou pratiques administratives prévoyant la coopération dans l'échange d'informations avec les Organisations antidopage.

Articles 10.6.1.2 et 10.6.1.3: l'article concernant la réduction des sanctions pour aide substantielle a été modifié afin de permettre à l'AMA d'assurer au sportif ou à l'autre personne désireuse de fournir une aide substantielle que la réduction convenue de la période de suspension ne pourra pas être contestée en appel; que dans les circonstances appropriées, la divulgation de l'aide substantielle pourra être limitée ou retardée et que dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA pourra approuver un accord pour aide substantielle ne prévoyant aucune période de suspension. Pour que l'aide apportée à une instance pénale ou disciplinaire aboutisse à un traitement en tant qu'aide substantielle au titre du Code, l'information doit également être mise à disposition de l'Organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

Article 17: les règles de prescription ont été portées à dix ans contre huit dans le Code actuel. Certains événements récents ont montré que parfois, il faut beaucoup de temps avant de découvrir des programmes de dopage sophistiqués.

### **4. Thème 4: des amendements ont été apportés afin que le Code 2015 atteigne mieux le personnel d'encadrement du sportif impliqué dans le dopage.**

Le dopage implique souvent les entraîneurs ou autres personnels d'encadrement du sportif. En outre, dans de nombreux cas, ce personnel d'encadrement du sportif se trouve en dehors de la juridiction des autorités antidopage. Les partenaires à la révision du Code ont largement soutenu l'idée de mieux aborder la problématique du rôle du personnel d'encadrement du sportif dans le dopage. Citons-en quelques exemples:

Article 20.3.5: établit qu'un des rôles et responsabilités des Fédérations internationales est d'adopter des règles qui obligent leurs Fédérations nationales à exiger que le personnel d'encadrement

du sportif qui participe à leurs activités accepte l'autorité en matière de gestion des résultats des Organisations antidopage applicables.

Article 20.3.10 et 20.5.9: exigent que les Fédérations internationales et les Organisations nationales antidopage mènent une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif dans tout cas de violation des règles antidopage commise par un mineur ou par un membre du personnel d'encadrement du sportif qui a fourni un soutien à plus d'un sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.

Article 2.10: pour le personnel d'encadrement du sportif qui a été impliqué dans des activités de dopage mais échappe actuellement à la juridiction des autorités antidopage, les amendements de 2015 prévoient une nouvelle disposition concernant la violation des règles antidopage intitulée « Association interdite ». Cet article crée une violation des règles antidopage pour le sportif ou l'autre personne qui s'associe à titre professionnel ou sportif à du personnel d'encadrement du sportif qui est actuellement suspendu, qui a été reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle pour une conduite qui constituerait du dopage, pendant six ans à compter de la condamnation/décision ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou quelqu'un qui sert de couverture à une telle personne. Avant de considérer qu'un sportif a violé cet article, il doit avoir été avisé du statut disqualifiant de ce membre du personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence de l'éventuelle poursuite de son association avec cette personne. Le membre du personnel d'encadrement du sportif a également l'occasion d'expliquer que le statut disqualifiant ne lui est pas applicable. Enfin, cet article ne s'applique pas aux circonstances où l'association est inévitable, comme dans une relation parent/enfant ou mari/femme.

Articles 21.2.6, 20.3.15 et 20.4.13: en vertu du Code actuel, le personnel d'encadrement du sportif commet une violation aux règles antidopage en administrant une substance ou une méthode interdite à un sportif, en possédant une substance ou une méthode interdite en compétition sans justification acceptable, ou en se rendant coupable de trafic ou de complicité. Le Code actuel n'aborde pas l'usage des substances et méthodes interdites par le personnel d'encadrement du sportif lui-même. Un nouvel article 21.2.6 a été ajouté aux rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif. Il stipule que « le personnel d'encadrement du sportif n'utilisera ni ne possèdera de substance interdite ni de méthode interdite sans justification valable. » La violation de cet article par un membre du personnel d'encadrement du sportif ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais est passible d'une action disciplinaire au titre des règles disciplinaires sportives. Pour appliquer ce principe, les articles 20.3.15 et 20.4.13 exigent que les Fédérations internationales et les Comités nationaux olympiques aient mis en place des règles disciplinaires qui empêchent le membre du personnel d'encadrement du sportif qui a violé l'article 21.2.6 d'apporter son appui aux sportifs.

## **5. Thème 5: les amendements du Code 2015 mettent un accent supplémentaire sur les concepts de planification intelligente de répartition des contrôles et sur les menus intelligents pour l'analyse des échantillons.**

Aujourd'hui, comme cela ressort clairement du rapport relatif aux données 2012 sur les analyses des laboratoires publié sur le site web de l'AMA, toutes les Organisations antidopage ne collectent pas à la fois des échantillons de sang et d'urine, et n'enjoignent pas aux laboratoires d'analyser tous les échantillons recueillis selon le menu intégral. En fait, certaines Organisations antidopage effectuent des contrôles minimales, voire n'effectuent aucun contrôle pour les substances ou les méthodes interdites qui sont susceptibles de figurer parmi les plus efficaces dans certains sports. Les amendements du Code 2015 abordent ce problème en stipulant que l'AMA, en consultation avec les Fédérations internationales et les autres Organisations antidopage, adoptera un Document technique identifiant les substances ou les méthodes interdites qui sont le plus susceptibles d'être utilisées abusivement dans certains sports et dans certaines disciplines sportives. Ce document sera utilisé par les Organisations antidopage pour le plan de répartition des contrôles et par les laboratoires pour l'analyse des échantillons. Citons quelques articles spécifiques qui abordent cette question:

Articles 5.4.1 et 5.4.2: les Organisations antidopage doivent utiliser le Document technique relatif à l'évaluation des risques comme base pour développer leur plan de répartition des contrôles.

L'AMA peut exiger une copie de ce plan de répartition des contrôles dans le cadre de son activité de surveillance du respect du Code.

Article 6.4: le Document technique relatif au menu d'analyse des échantillons servira de base à l'analyse des échantillons dans des sports et disciplines particuliers. Une Organisation antidopage peut toujours enjoindre à un laboratoire d'analyser un échantillon pour une gamme plus large de substances. Toutefois, l'analyse d'une gamme plus étroite de substances n'est autorisée que si l'Organisation antidopage a convaincu l'AMA qu'en raison des circonstances particulières de son pays ou de son sport, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des contrôles, une analyse moins poussée est appropriée. Les laboratoires sont également autorisés, à leurs propres frais, à analyser des échantillons en vue de détecter des substances ou méthodes allant au-delà de celles demandées par l'autorité chargée des contrôles.

## **6. Thème 6: les amendements du Code 2015 tentent d'équilibrer de manière à la fois plus claire et plus juste les intérêts des Fédérations internationales et des Organisations nationales antidopage.**

Les Fédérations internationales et les Organisations nationales antidopage jouent les unes comme les autres un rôle essentiel dans la lutte contre le dopage. Leurs efforts doivent être collaboratifs et coordonnés. S'ils ne le sont pas, le système en devient moins efficace et bien souvent, ce sont les sportifs qui ne se dopent pas qui en pâtissent. Voici quelques exemples de changements qui ont été apportés afin de mieux clarifier et équilibrer les responsabilités des Fédérations internationales et des Organisations nationales antidopage :

Article 4.4: les Fédérations internationales continuent à contrôler les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) pour les sportifs de niveau international. Les Organisations nationales antidopage continuent à contrôler les AUT pour les sportifs de niveau national. Selon les amendements du Code 2015, chaque organisation doit reconnaître une AUT délivrée par l'autre, sauf si l'organisation fournit une explication écrite de ses constatations selon lesquelles l'AUT qu'il lui a été demandé de reconnaître ne respecte pas le Standard international pour les AUT. Dans un tel cas, l'AUT octroyée par une Organisation nationale antidopage reste en vigueur pour les manifestations nationales et l'AUT octroyée par la Fédération internationale reste en vigueur pour les manifestations internationales jusqu'à ce que le processus d'appel devant l'AMA, et en dernier ressort devant le TAS, soit achevé. Les organisations responsables de grandes manifestations continuent à avoir autorité pour délivrer des AUT pour leurs manifestations. En revanche, le refus d'une AUT par une organisation responsable de grandes manifestations n'a aucun effet sur les AUT précédemment délivrées au-delà de sa manifestation.

Article 5.3: la règle stipulant qu'une Organisation nationale antidopage ne puisse pas effectuer de contrôles durant une manifestation organisée par une Fédération internationale ou par une organisation responsable de grandes manifestations sans l'accord de celle-ci, ou à titre de dernier recours, sans l'approbation de l'AMA, a été limitée aux lieux de la manifestation (tels que définis par la Fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations). A la demande de l'instance dirigeante de la manifestation, durant la période de la manifestation en dehors des lieux de la manifestation, les contrôles seront coordonnés avec cette instance dirigeante (par ex., lorsque le sportif est encore dans son pays lorsque la manifestation commence). Si l'AMA, après avoir consulté la Fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations, autorise une Organisation nationale antidopage à procéder à des contrôles durant une manifestation, la décision de l'AMA ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

Articles 5.2.6 et 7.1.1: lorsqu'une Fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations délègue les contrôles à une Organisation nationale antidopage, cette Organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou enjoindre au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais de l'Organisation nationale antidopage. L'Organisation nationale antidopage en avisera alors la Fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations. Si les contrôles supplémentaires ou les analyses établissent une violation des règles antidopage, l'Organisation nationale antidopage sera responsable de la gestion des résultats.

Article 7.1: la gestion des résultats relève de la responsabilité de l'Organisation antidopage qui a initié les contrôles ou, pour les autres violations, de l'Organisation antidopage qui notifie en premier lieu le sportif ou l'autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage, puis poursuit avec diligence cette violation des règles antidopage. L'AMA tranchera en cas de différend survenant quant à la compétence pour la gestion des résultats. La décision de l'AMA peut faire l'objet d'un appel devant le TAS en procédure accélérée.

Article 7.1.2: les manquements à l'obligation d'informer sur la localisation relevant de l'article 2.4 peuvent inclure une combinaison de défauts d'information et de contrôles manqués signalés soit par une Fédération internationale soit par une Organisation nationale antidopage. L'article 7.1.2 précise que la compétence pour assurer la gestion des résultats en cas de manquements aux obligations d'informer sur la localisation relève de la responsabilité de l'Organisation antidopage à laquelle le sportif transmet ses informations de localisation.

## **7. Thème 7: rendre le Code plus clair et plus court.**

Les partenaires souhaitent que le Code soit plus clair et règle les nombreuses situations susceptibles de survenir, afin qu'il n'existe pas d'échappatoires et que l'application du Code soit harmonieuse. D'un autre côté, tout le monde souhaite que le Code soit plus concis et moins technique. Il n'a pas été inhabituel dans les soumissions d'un même partenaire qu'il y exprime le souhait que le Code soit plus succinct, puis suggère un certain nombre d'ajouts techniques, qui bien qu'utiles et rendant le Code plus clair, le rendraient également plus long. Citons les exemples suivants parmi les mesures qui ont été prises pour tenir compte de ces préoccupations contradictoires:

Articles 10.4, 10.5 et 10.6: les dispositions du Code relatives à l'absence de faute, à l'absence de faute significative, aux règles spéciales applicables aux substances spécifiées et aux produits contaminés et aux autres motifs pour lesquels une sanction peut être réduite ont été raccourcies et réorganisées en vue d'être présentées plus clairement.

Article 10.7: la période de suspension applicable en cas de violations multiples a été ré-exprimée par le biais d'une formule brève, avec un résultat comparable au diagramme et à la longue explication que l'on trouve actuellement dans le Code.

Article 23.2.2: la référence à l'inclusion des commentaires dans le Code à titre obligatoire a été supprimée de l'introduction. L'article 23.2.2 stipule clairement que les commentaires seront toujours utilisés pour interpréter le Code, mais ne doivent pas être incorporés verbatim dans les règles de chaque Signataire.

Guide du Code pour les sportifs: l'AMA publiera à l'attention des sportifs deux guides de référence au Code. Le premier sera un bref document non technique mettant en lumière les parties du Code susceptibles d'être les plus importantes pour les sportifs. Le second sera un guide plus long et plus détaillé contenant des hyperliens menant au texte des articles pertinents du Code.

Elimination des répétitions: l'équipe chargée de la rédaction du Code a également passé le Code en revue afin d'éliminer les répétitions dans la mesure du possible.

## **8. Autres changements**

Article 3.2.1: les Organisations antidopage ne devraient pas être tenues de supporter les frais d'établissement de la validité des méthodes approuvées par l'AMA dans chaque cas contesté. La validité des méthodes doit être établie au niveau scientifique par une « peer review » ou, dans le cas de l'application de méthodes par un laboratoire individuel, par le biais de l'accréditation ISO. Cet article aborde les préoccupations en matière de transparence et de « peer review » soulevées par le TAS dans la récente affaire *Veerpalu* et stipule que les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après consultation au sein de la communauté scientifique compétente et qui ont fait l'objet d'une « peer review », sont présumées être scientifiquement valables. Cet article dispose en outre que l'AMA se verra notifier toute contestation d'une méthode d'analyse ou d'une limite de décision approuvée par elle et pourra participer à l'affaire, demander que la formation arbitrale du TAS désigne un expert, ou les deux.

Article 4.3: le Code actuel stipule qu'une substance ou méthode peut être ajoutée à la liste des interdictions si elle remplit deux des trois critères égaux suivants: 1) présente le potentiel d'amélioration de la performance; 2) est susceptible de porter préjudice à la santé; ou 3) viole l'esprit du sport. De nombreux partenaires ont longtemps pensé que le potentiel d'amélioration de la performance devait être un critère obligatoire. Ce débat s'est poursuivi durant le présent processus de révision du Code. Le Comité exécutif de l'AMA a décidé de laisser l'article 4.3 inchangé. Dans le même temps, le Comité exécutif a révisé le Document technique TD 2013DL, afin d'augmenter la limite de décision accordée aux laboratoires pour signaler un résultat d'analyse anormal pour le cannabis, tenant compte ainsi des préoccupations exprimées par de nombreuses Organisations antidopage selon lesquelles une part disproportionnée de leurs ressources était utilisée pour la gestion de cas mineurs de cannabis, et qui ne correspondaient pas à un usage en compétition. (Dès le début du Code, le cannabis a été interdit en compétition – il n'a jamais été interdit hors compétition.)

Article 5.2: la compétence étendue des Organisations nationales antidopage, des Fédérations internationales et des organisations responsables de grandes manifestations pour procéder à des contrôles a été clarifiée.

Article 5.7: cet article traite du cas des sportifs retraités qui reviennent à la compétition. Les sportifs de haut niveau ne doivent pas être autorisés à se retirer, à s'entraîner sans être soumis à des contrôles, puis à revenir à la compétition. Le Code actuel permet à chaque Organisation antidopage d'établir son propre créneau durant lequel un sportif retraité doit se tenir à disposition pour des contrôles avant de revenir en compétition. Cet article stipule que les sportifs qui prennent leur retraite sportive pendant qu'ils figurent dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent donner un préavis écrit de six mois avant de revenir en compétition, sauf si l'AMA, en consultation avec la Fédération internationale compétente et l'Organisation nationale antidopage, accorde une exemption lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le sportif.

Article 6.5: cet article traite de la compétence d'une Organisation antidopage et de l'AMA pour la conservation des échantillons en vue d'une analyse ultérieure. Les procédures à suivre pour une nouvelle analyse d'échantillons conservés sont détaillées dans les amendements au Standard international pour les laboratoires. Cet article indique également clairement que dès l'ouverture d'une procédure contre un sportif pour violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 par une Organisation antidopage, l'échantillon ne doit pas être soumis à une nouvelle analyse. Les audiences doivent reposer sur l'analyse de laboratoire qui a déclenché la procédure pour violation des règles antidopage. Il incombe au laboratoire d'effectuer l'analyse correctement la première fois, il ne doit donc pas se voir offrir l'occasion de corriger des erreurs en milieu de procédure. D'un autre côté, le sportif ne doit pas avoir le droit de faire ré-analyser l'échantillon, puisque dans certains cas, la présence d'une substance interdite dans un échantillon se dégrade avec le temps. Cette règle assure l'égalité de traitement à la fois de l'Organisation antidopage et du sportif dans une procédure contentieuse.

Article 8.1: les exigences d'audition équitable et impartiale ont été simplifiées afin de suivre les formulations de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ce sont des principes généralement acceptés en droit international.

Article 8.5: cet article prévoit la possibilité d'une audience unique devant le TAS lorsque toutes les parties qui auraient normalement le droit de faire appel y consentent. Dans les cas fortement contestés, cela permet d'éviter des audiences séparées longues et coûteuses, tant en première instance qu'en appel. L'accord de toutes les parties est requis car la décision du TAS est finale.

Article 10.10: cet article stipule que les Organisations antidopage peuvent, dans leurs propres règles, prévoir l'imposition des sanctions financières, mais uniquement lorsque ces sanctions sont proportionnées et ne réduisent pas la période de suspension qui aurait normalement été applicable au titre du Code. Les sportifs ne doivent pas être autorisés à payer pour échapper à une période de suspension.

Article 10.12.2: cet article prévoit une exception à la règle générale selon laquelle les sportifs ne sont pas autorisés à participer à l'entraînement ni à aucune autre activité de leur fédération

nationale ou de leur club durant leur période de suspension. Cette exception autorise le sportif à reprendre l'entraînement avec son équipe ou à utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation durant la plus courte des deux périodes suivantes: 1) pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif; ou 2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée. Les contraintes liées à l'impossibilité de s'entraîner avec une équipe ou un club durant une période de suspension sont bien plus lourdes dans certains sports. Par exemple, contrairement aux coureurs de fond, les sauteurs à ski et les gymnastes ne peuvent pas s'entraîner efficacement sans avoir accès à des équipements. Les sportifs de nombreux sports d'équipe ne peuvent pas s'entraîner tout seuls de manière efficace.

Articles 13.1.1, 13.1.2 et 13.2.4: le rôle du Tribunal arbitral du sport consiste à trancher les litiges avec l'accord des parties. Dans les cas de dopage, cet accord est fixé dans le Code. L'article 13.1.1 indique que le champ d'application de l'examen du TAS n'est pas limité aux questions soumises dans le cadre de la procédure de première instance. L'article 13.1.2 stipule que le TAS n'est pas tenu de se limiter au pouvoir d'appréciation exercé par l'instance dont la décision est fait l'objet de l'appel. L'article 13.2.4 autorise spécifiquement les appels joints (et les autres appels subséquents qui ne sont pas techniquement des appels joints dans les cas de dopage relevant de l'article 13. Les appels joints ne sont actuellement pas autorisés par le TAS.

Articles 18 et 20.3.12: l'article 18 indique clairement que les programmes éducatifs doivent se concentrer sur la prévention. L'article 20.3.12 exige que les Fédérations internationales mènent des programmes d'éducation antidopage en coordination avec l'Organisation nationale antidopage.

Articles 22.6 et 20.4.3: ces articles abordent la nécessité pour les gouvernements et les Comités nationaux olympiques de respecter l'autonomie des Organisations nationales antidopage et la nécessité pour ces organisations d'être libres de toute ingérence dans leurs décisions et activités opérationnelles.

Articles 23.5.1 et 23.5.2: actuellement, les Signataires sont tenus de faire rapport sur la conformité au Code tous les deux ans. Ces articles stipulent que les critères et le calendrier de surveillance seront fixés par le Comité exécutif de l'AMA. Un certain nombre d'intéressés ont signalé qu'il serait plus approprié d'avoir un calendrier de conformité plus flexible afin de tenir compte de facteurs tels que le respect du nouveau Code au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ou de facteurs temporels, notamment pour les Jeux Olympiques ou à la Conférence des Parties.